



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-131

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-31-00001 - Arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-18 modifiant l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86 du 23 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France (3 pages)	Page 3
R32-2023-03-24-00013 - DECISION DOS N°2023-126 PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DE DAFSI FORMATION A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. (6 pages)	Page 7
R32-2023-03-29-00031 - DECISION DOS-SDA N° 2023-158 PORTANT AUTORISATION D'USAGE PROFESSIONNEL DU TITRE D'OSTEOPATHE POUR MADAME BOUBERT MARIE. (2 pages)	Page 14

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-31-00001

Arrêté DOS-SDES-AUT n°2023-18 modifiant
l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86 du 23
décembre 2021 fixant la liste régionale des
hôpitaux de proximité pour la région Hauts de
France

**Arrêté DOS-SDES-AUT-n°2023-18 modifiant l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86
du 23 décembre 2021**

**Fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de
France**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-3-1 et suivants et R. 6111-24 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L162-23-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif à la labellisation des hôpitaux de proximité par les directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2021-86 du 23 décembre 2021 fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité de la région Hauts de France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de labellisation de l'Institut Médical de Breteuil reçu par l'ARS Hauts de France ;

Considérant que l'établissement désigné remplit les conditions d'éligibilité de l'article R. 6111-24 du CSP ;

ARRETE

Article 1 - La liste modifiée des hôpitaux de proximité pour la région Hauts-de-France figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux établissements cités en annexe.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2023**



Hugo GILARDI

ANNEXE

Liste des hôpitaux de proximité pour la région Hauts-de-France

Etablissement ou Site géographique labellisé	FINESS géographique de l'hôpital de proximité	Entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)	FINESS de l'entité juridique (en cas de labellisation d'une entité géographique)
Polyclinique de Riaumont	62 000 335 0	Polyclinique de Riaumont	62 000 183 4
Polyclinique de Grande Synthe	59 000 174 9	Polyclinique de Grande Synthe	59 078 895 6
CH Le Quesnov	59 000 047 7	CH Le Quesnov	59 078 167 0
CH Saint Amand	59 000 060 0	CH Saint Amand	59 078 220 7
CH Guise	02 000 008 9	CH Guise	02 000 002 2
CH Le Nouvion	02 000 010 5	CH Le Nouvion	02 000 005 5
Polyclinique du Ternois	62 010 594 0	Polyclinique du Ternois	62 000 095 0
CH Pays d'Avesnes	59 000 052 7	CH Pays d'Avesnes	59 078 179 5
CH Ham	80 000 027 5	CH Ham	80 000 007 7
CH Chaumont en Vexin	60 000 015 2	CH Chaumont en Vexin	60 010 057 2
CH Vervins	02 000 007 1	CH Vervins	02 000 024 6
CH Wattrelos	59 000 069 1	CH Wattrelos	59 078 243 9
CHIBS	80 000 050 7	CHIBS	80 000 013 5
CH Albert	80 000 018 4	CH Albert	80 000 003 6
CH Corbie	80 000 020 0	CH Corbie	80 000 005 1
CH Bailleul	59 000 076 6	CH Bailleul	59 078 264 5
CH Hirson	02 000 449 5	CH Hirson	02 000 108 7
CH Hénin Beaumont	62 000 024 0	CH Hénin Beaumont	62 010 067 7
HDJ alcoologie CH Somain/ CH	59 004 771 8 / 59 000 001 4	CH Somain	59 078 005 2
CH Felleries Liessies	59 000 054 3	CH Felleries Liessies	59 078 181 1
CHIMR Site Roye/ CHIMR Site Montdidier	80 000 039 0 / 80 000 044 0	CH Intercommunal de Montdidier Roye CHIMR	80 000 008 5
CH Doullens	80 000 022 6	CH Doullens	80 000 006 9
CH La Fère	02 000 009 7	CH La Fère	02 000 004 8
Institut Médical de Breteuil - LNA	60 010 086 1	SAS LNA ES	45 005 204 1

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-24-00013

DECISION DOS N°2023-126 PORTANT RETRAIT
D'HABILITATION DE DAFSI FORMATION A
DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE
R.1311-3 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.

**DECISION DOS N° 2023-126 PORTANT RETRAIT D'HABILITATION DE DAFSI FORMATION
A DISPENSER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment ses articles R.1311-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la circulaire DGS/RI3 n°2009-197 du 6 juillet 2009 concernant la réglementation relative à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu la décision n°2022-231 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 mars 2022 portant habilitation de DAFSI Formation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel du 15 décembre 2022 de Monsieur Adrien Garnerone informant l'ARS Hauts-de-France de sa démission de ses fonctions de président du centre de formation DAFSI Formation, de responsable pédagogique et de formateur infirmier hygiéniste à compter du 8 novembre 2022 ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 27 décembre 2022 à la nouvelle présidente de DAFSI Formation, Madame Samantha Garnerone, lui demandant d'adresser, suite au départ de Monsieur Adrien Garnerone, la composition de l'équipe pédagogique et les éléments permettant de justifier de leurs qualifications ;

Vu les éléments transmis par Madame Samantha Garnerone par courriels les 1^{er} et 2 février 2023 sur la composition de la nouvelle équipe pédagogique ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 3 février 2023 précisant à la présidente de DAFSI Formation que l'équipe pédagogique n'est pas conforme en ce qu'aucun de ses membres justifie d'une qualification en hygiène hospitalière et lui demandant les dispositions prises pour la mise en conformité de son équipe pédagogique ;

Vu les éléments de réponse de la présidente de DAFSI Formation par courriel en date du 3 février 2023 contestant le fait qu'aucun formateur de l'organisme justifierait d'une qualification en hygiène hospitalière ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 21 février 2023 à la présidente de DAFSI Formation la mettant en demeure de fournir avant le 10 mars 2023 ses observations ainsi que tout document permettant de justifier du respect des obligations de DAFSI Formation en termes de composition de son équipe pédagogique ;

Vu la réponse de la présidente de DAFSI Formation par courriel en date du 1^{er} mars 2023 n'apportant pas de nouveaux éléments permettant d'établir la conformité de la composition de l'équipe pédagogique du centre de formation ;

Considérant que l'habilitation de DAFSI formation a été attribuée sur la base d'une demande conforme aux dispositions réglementaires dont l'équipe pédagogique présentait un formateur justifiant d'une qualification en hygiène hospitalière ;

Considérant que ce formateur a démissionné depuis le 8 novembre 2022 ;

Considérant que l'équipe pédagogique est actuellement composée de deux infirmières dont aucune ne justifie d'une qualification en hygiène hospitalière puisqu'elles disposent ni d'un diplôme d'université d'hygiène hospitalière ni d'un exercice en milieu de soins, pendant au moins un an, dans des fonctions visant à prévenir et remédier aux infections hospitalières comme évoqué par la circulaire DGS/R13 n°2009-197 du 6 juillet 2009 susvisée ;

Considérant que la composition de l'équipe pédagogique de DAFSI Formation n'est ainsi plus conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié susvisé et qu'il convient donc de retirer l'habilitation de DAFSI formation à dispenser la formation prévue à l'article R.3113-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'habilitation accordée par la décision n°2022-231 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 mars 2022 susvisée à l'organisme DAFSI Formation pour dispenser la formation aux conditions

d'hygiène et de salubrité des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel définie par l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié susvisé est retirée.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 3 – La présente décision sera notifiée à Madame Samantha Garnerone, présidente de DAFSI Formation.

Article 4 – En application de l'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié susvisé, DAFSI Formation ne pourra déposer une nouvelle demande d'habilitation avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de retrait de l'habilitation.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 MARS 2023**



Hugo GILARDI

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-29-00031

DECISION DOS-SDA N° 2023-158 PORTANT
AUTORISATION D'USAGE PROFESSIONNEL DU
TITRE D'OSTEOPATHE POUR MADAME BOUBERT
MARIE.

**DECISION DOS-SDA N° 2023-158 PORTANT AUTORISATION D'USAGE PROFESSIONNEL DU TITRE
D'OSTEOPATHE POUR MADAME BOUBERT MARIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 modifiée relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 modifié relatif à la formation des ostéopathes ;

Vu le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 modifié relatif à la composition du dossier et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation prévues pour les ostéopathes par le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu l'arrêté n° 2017-687 du 12 mars 2018 modifié, pris par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France, portant renouvellement de la composition de la commission régionale consultative relative à l'autorisation d'user du titre d'ostéopathe ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe de Madame BOUBERT Marie, en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission régionale des ostéopathes du 14 mars 2023 ;

Considérant que le dossier de Madame BOUBERT Marie remplit les conditions de l'article 6 du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 susvisé et que sa demande est donc recevable ;

Considérant que la commission régionale des ostéopathes, après examen de la formation et l'expérience de Madame BOUBERT Marie, estime que la formation suivie remplit les conditions du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 susvisé pour accorder l'usage professionnel du titre d'ostéopathe ;

Considérant après analyse de l'ensemble des éléments de la demande, que le dossier de Madame BOUBERT Marie répond aux exigences du décret n°2007-435 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 25 mars 2007 susvisés et qu'elle peut être autorisée à faire usage professionnel du titre d'ostéopathe ;

DECIDE

Article 1 – Madame BOUBERT Marie est autorisée à user du titre d'ostéopathe.

Article 2 – Madame BOUBERT Marie est autorisée à exercer en qualité d'ostéopathe sous condition d'une demande à son initiative d'enregistrement au répertoire **ADELI**.

En cas de changement de situation professionnelle, il devra en informer l'ARS Hauts-de-France.

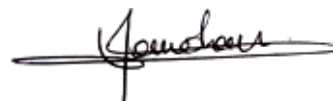
Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à Madame BOUBERT Marie.

Article 5 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 mars 2023

**Pour le directeur général et par
délégation,
La responsable du service gestion et
formation des professionnels de santé**



Aurore FOURDRAIN